



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

notaires

Question écrite n° 109608

## Texte de la question

M. Jean-Marie Demange souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la profonde émotion du notariat alsacien-mosellan au regard des intentions manifestées par la direction des affaires civiles et du sceau, de restaurer le système de la patrimonialité des offices, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le mode de recrutement des notaires en vigueur est fondé, en droit local, sur un concours professionnel qui sanctionne les mérites des postulants. Ce système apparaît particulièrement cohérent au regard de la mission de service public assumé par cette profession et fonctionne d'ailleurs à l'entière satisfaction de la population de ces départements, très attachée à ces spécificités de droit local. Ce mode de recrutement est par ailleurs très majoritairement pratiqué dans les pays de l'Union européenne ayant un notariat de type latin et notamment dans les pays issus de l'ex-bloc soviétique. Or, la perspective de restaurer la patrimonialité des charges des officiers publics ministériels génère une forte incompréhension et une inquiétude d'autant plus vive que la logique du concours et celle de la non-patrimonialité des charges n'ont pas été remises en cause lors de l'élaboration du décret n° 2004-364 du 22 avril 2004 visant à éviter la dissolution de la société civile professionnelle de notaires en cas de retrait, de décès ou d'incapacité d'un associé. La conciliation harmonieuse entre les spécificités du droit local et le droit commun des réglementations professionnelles a, en effet, guidé la recherche de solution. Soucieux d'apaiser les esprits, il souhaite connaître précisément ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail a effectivement été mis en place afin de réfléchir à la réintroduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du droit de présentation des notaires et des huissiers de justice. Ces travaux ont été sollicités par les huissiers, relayés par la commission d'harmonisation du droit local. Ils se justifient également au regard de la situation particulière du notariat alsacien-mosellan. La combinaison du droit alsacien-mosellan et du droit applicable sur tout le territoire a révélé des ambiguïtés voire des contradictions. Ainsi la forme de société civile professionnelle a été introduite en Alsace-Moselle sans changer le mode de nomination. Celui-ci a de ce fait partiellement perdu sa cohérence ancienne. Ces travaux doivent se poursuivre dans les semaines à venir pour permettre de connaître les enjeux, les positions de chacun et les orientations possibles. En tout état de cause, cette réforme d'harmonisation entraînerait, notamment, une réécriture de l'article 1er de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109608

**Rubrique** : Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 novembre 2006, page 11523

**Réponse publiée le** : 26 décembre 2006, page 13702